

titutionnelles à lui soumises par le lieutenant-gouverneur en conseil, etc. C'est aussi la cour d'appel, pour la province, de toutes les causes criminelles d'une nature quelconque.

(2) La Cour suprême, composée d'un juge en chef et de cinq autres juges est, tout à la fois, un tribunal de première instance auquel sont portées les causes les plus importantes, ayant en même temps une certaine juridiction d'appel. L'un des juges de cette cour peut siéger seul.

(3) Des tribunaux de comtés, au nombre de neuf. Ils sont compétents dans toute action personnelle dont le montant n'excède pas \$1,000; dans les actions en éviction, lorsque la valeur de la propriété n'excède pas \$2,500; dans les demandes en dommages et intérêts lorsque le montant n'excède pas \$2,500. L'application des lois provinciales sur les mines est le plus souvent confiée à ces tribunaux, lesquels connaissent également des appels des tribunaux pour petites dettes. Enfin, ils sont en même temps tribunaux correctionnels.

(4) Des tribunaux pour petites dettes, avec juridiction dans les actions personnelles jusqu'à \$100. Ils sont constitués par des juges nommés par le gouvernement provincial.

Outre les cours et tribunaux plus haut énumérés, il existe un nombre important de juges de paix et de magistrats rémunérés, exerçant la juridiction plutôt limitée qui leur est conférée par le code criminel du Canada et la loi sur les condamnations sommaires.

**Instruction publique.**—Le Ministre de l'Instruction publique exerce en même temps les fonctions de Secrétaire de la province. Le Directeur général de l'Enseignement possède le rang d'un sous-ministre. La direction et la surveillance sont entre les mains de deux inspecteurs de hautes écoles, 16 inspecteurs d'écoles et un inspecteur des écoles de travaux manuels. Toutes les écoles sont neutres; leur fréquentation est obligatoire depuis 7 ans jusqu'à 14 ans. Une université provinciale, dont la création fut autorisée par une loi de 1908, ne fut ouverte qu'en 1915; elle décerne des diplômes ès lettres, sciences appliquées et agriculture et toutes autres branches, sauf la théologie. Parmi les autres institutions d'enseignement on compte deux écoles normales et plus de quarante hautes écoles; il existe aussi des écoles du soir où l'on enseigne des sujets soit classiques, soit techniques. Dans maintes hautes écoles et écoles primaires on a organisé l'enseignement des travaux manuels et de la science ménagère.

Il est pourvu aux dépenses de toutes les écoles des cités et des villes et d'une grande majorité des écoles rurales par une taxe locale ou de district, suppléementée par les allocations du trésor provincial. Sous les auspices du département, les autorités locales exercent la direction de ces écoles. Les commissions scolaires des cités et des municipalités organisées sont élues par le vote populaire; ces commissions nomment des inspecteurs municipaux et d'autres fonctionnaires.

**Gouvernement municipal.**—L'administration locale est actuellement régie par la loi municipale et ses amendements, ainsi que par la loi des municipalités de villages. Le système actuel confère de larges pouvoirs d'autonomie. Il peut être établi une municipalité urbaine au moyen de 100 sujets britanniques du sexe masculin, si les propriétaires de plus de la moitié des terres le demandent par voie de pétition. Les municipalités de district peuvent être organisées par 30 sujets britanniques du sexe masculin et majeurs. Les municipalités de village peuvent être formées par pétition, lorsque le nombre des habitants n'excède pas 1,000, mais les dispositions de la loi municipale ne s'appliquent pas dans ce cas. L'organisation